



Position de l'ASN sur le projet de directive EURATOM relative aux normes de base de radioprotection

Marie-Line PERRIN
ASN/DIS

GT CIPR
Paris, 14 décembre 2010





Le projet de directive Euratom

- **Consolidation de 5 directives existantes**
 - **96/29** : protection du public et des travailleurs
 - **97/43** : protection des patients lors d'expositions médicales
 - **89/618** : information du public sur les mesures de protection en cas d'urgence radiologique
 - **90/641** : travailleurs extérieurs
 - **2003/122** : sources de haute activité

- **Prise en compte des recommandations de la CIPR 103 et cohérence avec BSS AIEA :**
 - Renforcement des dispositions applicables aux rayonnements d'origine naturelle

- **Révision du système de contrôle réglementaire**
 - Approche graduée





Processus de consultation de l'ASN

Les consultations menées par l'ASN

- 13 et 14/04/2010 les groupes permanents d'experts en radioprotection (GPRAD et GPMED) + experts des GP « historiques »
- 18/06, 06/07 et 14/09/2010 le Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT)
- 29/06 et 06/09/2010 les exploitants des domaines industriel et médical EDF, CEA, AREVA, ANDRA, Association ressources, syndicats et sociétés savantes (médical et vétérinaire)
- 07/06/2010 les fabricants de matériaux de construction
- 02/07 et 03/09/2010 les associations ANCLI, CISS et Que choisir
- 27/09/2010 l'IRSN



La position de l'ASN sur le projet de directive

- ❑ **Délibération du Collège de l'ASN N°2010-DL-0016 du 19 octobre 2010**
- ❑ **Transmission de la position de l'ASN au Secrétariat Général des Affaires Européennes en charge d'établir la position française**





Position de l'ASN

L'ASN se prononce en faveur de ce projet de directive et :

- estime que le projet présente **des avancées positives** en introduisant notamment
 - une approche graduée dans la mise en œuvre du système réglementaire
 - des prescriptions plus contraignantes pour les sources naturelles de rayonnements
- note que ce projet propose également d'atteindre une meilleure **harmonisation** sur
 - l'organisation de la radioprotection en milieu de travail / expert qualifié (PCR)
 - les dispositions relatives au radon
 - l'utilisation des rayons X sur le corps humain à des fins non-médicales
- constate que **la réglementation française a largement anticipé** le renforcement de certaines prescriptions en étant parfois plus restrictive (radioprotection des travailleurs)

Cependant, l'ASN entend proposer des axes de progrès sur plusieurs points d'intérêt majeur en vue de la construction de la position française





Renforcement des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs

- **Un ensemble de propositions** visant à améliorer l'harmonisation du système de radioprotection des travailleurs en Europe, dans un sens plus protecteur, notamment :
 - une harmonisation des modalités de suivi médical et dosimétrique pour l'ensemble des travailleurs exposés (catégorie A et B)
 - une interdiction de l'accès aux zones dont le débit de dose > 2 mSv/h pour les travailleurs « précaires » (ne disposant pas d'un CDI)
 - une extension des conditions de mise en œuvre du cadre réglementaire « travailleurs des activités nucléaires » (dès 1 mSv) aux travailleurs des industries NORM et aux personnels navigants
 - l'application des valeurs limites d'exposition des travailleurs sur 12 mois consécutifs (et non sur l'année civile)
 - l'obligation d'enregistrement et de déclaration des expositions professionnelles accidentelles ou non prévues
 - l'intégration dans le projet d'une annexe reprenant le contenu du passeport européen de dose proposé par HERCA



Soutien aux dispositions nouvelles

- **Un soutien aux dispositions nouvelles** du projet de directive accompagné, le cas échéant, de voies d'amélioration en vue de les rendre plus opérationnelles et d'harmoniser les modalités de leur mise en œuvre :
 - une adhésion à la nouvelle organisation de la radioprotection proposée, sous réserve d'une meilleure précision des missions et niveaux de qualification du RPE et du RPO
 - un soutien au principe d'élaboration d'un plan national d'actions radon, sous réserve de la fixation d'un seul niveau de référence maximal pour les expositions dans les habitations et les bâtiments ouverts au public (300 Bq/m³)
 - un intérêt pour la clarification des conditions de mise en œuvre des RX sur l'homme à des fins non médicales malgré la persistance de difficultés d'harmonisation des procédures / body scanners dans les aéroports
 - un soutien au cadre proposé pour contrôler des matériaux de construction, sous réserve de la fixation d'un délai d'application (programme de normalisation préalable et mise à jour des normes harmonisées CEN)



Amélioration du projet

- **Une position plus ambitieuse en termes d'harmonisation pour**
 - un renforcement des principes fondamentaux de la radioprotection (cf. définitions CIPR 103 pour la justification et l'optimisation)
 - une harmonisation des seuils des SSHA avec ceux des BSS de l'AIEA
 - une clarification de l'articulation des dispositions de la directive 93/42/CEE (marquage CE) avec les exigences EURATOM + BSS AIEA (défense en profondeur, évaluation de sûreté, REX événements précurseurs et incidents)
 - une extension aux aliments pour animaux du champ d'application de l'interdiction d'ajout de substances radioactives
 - l'intégration de dispositions relatives à la préparation à la phase post-accidentelle (cf. BSS de l'AIEA)
 - une extension des modalités de contrôle des SS aux SNS
- **Une amélioration de la précision du projet sur**
 - les définitions (*representative person, undertaking, outside workers*)
 - les procédures administratives (notification/déclaration/autorisation)
 - les modalités de justification de certaines activités (distribution, mise sur le marché, transfert entre EM)
 - la prise en compte du principe de justification / libération des déchets NORM



Réserves

- **De nettes réserves**
 - **sur les niveaux de référence applicables aux intervenants en situation d'urgence**

(proposition d'alignement sur les valeurs CIPR/système français et de création de la limite de 1 Sv sur la vie entière d'un intervenant)

- **sur la protection des espèces non-humaines**

(proposition d'alignement sur les recommandations de la CIPR en vue d'encourager le développement des connaissances scientifiques, de promouvoir le développement de modèles de référence et de bases de données...)

